



*STATUTS FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE*

*NOUVELLE-AQUITAINE*

*VERSION DU 20 MARS 2019*

## ***PRÉAMBULE***

Les établissements signataires, regroupés jusqu'en 2015 au sein des Fédération Hospitalière de France Aquitaine, Fédération Hospitalière de France Limousin et Fédération Hospitalière de France Poitou-Charentes ont décidé, de manière à se conformer à la nouvelle carte des régions issues de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et de manière à garantir leur représentation et renforcer leurs actions au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine, de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine est donc née de la fusion des Fédération Hospitalière de France Aquitaine, Fédération Hospitalière de France Limousin et Fédération Hospitalière de France Poitou-Charentes à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi, la FHF Aquitaine refond ses Statuts dans le cadre de la fusion absorption avec la FHF Limousin et la FHF Poitou-Charentes.

La constitution de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine est indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une aux niveaux régional et interrégional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

## **TITRE I : OBJET – COMPOSITION– SIÈGE- DUREE**

### **Article 1 : Régime légal**

Entre :

- Les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique,
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles,
- Les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région Nouvelle-Aquitaine qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts,

Il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présentes dispositions.

### **Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination :

« Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ».

### **Article 3 : Objet**

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine a pour objet :

- D'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
- De contribuer et de participer aux niveaux régional et, le cas échéant, interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- D'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région.
- De représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- De promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- De mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- De favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions.
- A cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- De manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

**Article 5 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé au :  
Direction générale du CHU de Bordeaux,  
12 rue Dubernat,  
33404 Talence cedex.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du Conseil d'administration.

## **TITRE II : COMPOSITION – ADHÉSIONS – DROITS ET OBLIGATIONS – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT – COTISATION**

### **Article 6 : Composition**

L'association se compose :

#### **6.1 - De membres actifs**

- Les établissements publics de santé, tels que définis par le Code de la santé publique.
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le Code de l'action sociale et des familles.

#### **6.2 - De membres associés**

- Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visés à l'article 6.1.
- Les établissements de santé privés d'intérêt collectif conformément aux dispositions du livre VI du Code de la santé publique.

Dans le cas de figure des membres « associés », l'adhésion résulte d'abord d'une demande écrite de l'entité juridique exprimée par son représentant légal et ensuite d'un avis favorable à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

### **Article 7 : Modalités d'adhésion**

Le candidat, pour adhérer, doit :

- Correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- Etre situé dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- S'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- En cas de non-respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur ;
- Pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de France et de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 8 : Droits – devoirs et obligations de l'adhérent**

### **8.1 - Droits**

L'adhésion à la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ouvre droit :

#### 8.1.a : Pour les membres actifs

- A participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- A bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- A accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération Hospitalière de France ;
- A ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine et de représentant de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine auprès de la Fédération Hospitalière de France.

#### 8.1.b : Pour les membres associés

- A participer à la Convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs ;
- A bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- A accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine et de la Fédération Hospitalière de France.

### **8.2 - Devoirs et obligations**

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- A se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- A assister aux assemblées, aux séances de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- Acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par la Convention régionale de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- A participer aux réunions ou colloque, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, que par la Fédération Hospitalière de France.

## **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine se perd :

- Par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de 1 an ;
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ;

- Par l'exclusion pour motif grave décidée par la Convention régionale sur le rapport du Conseil d'Administration, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, une fois le versement effectué.

## **Article 10 : Cotisations**

### **10.1 - Fixation de la cotisation**

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée en fonction du budget annuel de chaque adhérent par la Convention régionale.

#### **10.1.a : La quote-part nationale**

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

#### **10.1.b : La quote-part régionale**

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la Convention régionale sur proposition du Conseil d'administration.

### **10.2 - Recouvrement des cotisations**

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

### **TITRE III : PARTICIPATION A LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE**

#### **Article 11 : Participation**

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

#### **Article 12 : Désignation des délégués à la Convention nationale**

Le Conseil d'Administration de la FHF Nouvelle-Aquitaine désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

#### **Article 13 : Désignation des administrateurs au Conseil d'administration de la FHF**

Le Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine désigne ses représentants au Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la FHF un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au Conseil d'administration de la FHF.



## TITRE IV : REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES

### **Article 14 : Animation territoriale**

Pour la représentation territoriale de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, chaque territoire désigne en son sein :

- Un délégué territorial représentant les établissements sanitaires et son suppléant ;
- Un délégué territorial représentant les établissements sociaux et médico-sociaux et son suppléant.

Chaque délégué territorial est membre de droit du Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Les élections territoriales sont organisées préalablement à l'élection des membres du Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

La durée du mandat des délégués territoriaux est de 3 ans renouvelables.

Les délégués territoriaux agissent dans le cadre de la politique générale définie au sein des instances de la Fédération Hospitalière de France et de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Les délégués territoriaux assurent l'animation pour les établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

## TITRE V : CONVENTION RÉGIONALE

### Article 15 : Convention régionale

#### **15.1 - Composition**

La Convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations de l'exercice en cours et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

##### 15.1.a : Pour les membres actifs :

Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- Le Président du Conseil de surveillance ou un membre désigné par le Conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants des usagers siégeant au Conseil de surveillance ;
- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou un membre de la CME qu'il désigne ;
- Le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement.

Chaque CHU est représenté par :

- Un délégué désigné par le Conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants des usagers siégeant au Conseil de surveillance ou son représentant choisi parmi les représentants des collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants des usagers du Conseil de surveillance de l'établissement ;
- Le PCME ou son représentant choisi parmi les membres de la CME de l'établissement ;
- Le représentant légal ou son représentant choisi parmi les membres de la direction de l'établissement.

Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- Le Président du Conseil d'administration ou un membre désigné par le Conseil d'administration de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants des usagers siégeant au Conseil d'administration ;
- Le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérente.

Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.

15.1.b : Pour les membres associés :

Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- Un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement ;
- Le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la Convention régionale sans droit de vote.

**15.2 - Convention régionale ordinaire**

15.2.a : Convocation

La Convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président.

Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant la Convention régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents.

Le Président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du Conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

15.2.b : Délibérations

La Convention régionale ordinaire peut valablement délibérer que si 10% de ses membres est présent en début de séance, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, la Convention régionale est ajournée à une date fixée séance tenante au plus tard 30 jours après la première convocation. La Convention pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La Convention régionale est présidée par le Président de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par l'un des vice-Présidents.

La Convention régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Les délibérations de la Convention régionale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, dont les extraits certifiés conformes par le Président font foi, même vis-à-vis des tiers.

### 15.2.c : Attributions

La Convention régionale :

- Entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- Entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le Président de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine au nom du Conseil d'administration ;
- Fixe les cotisations sur proposition du Conseil d'administration, et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- Désigne et renouvelle les membres du Conseil d'administration tel que prévu à l'article 16.1 des présents statuts ;
- Ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil d'administration.

## **15.3 - Convention régionale extraordinaire**

### 15.3.a : Convocation

La Convention régionale extraordinaire est convoquée par le Président toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents.

A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la Convention régionale extraordinaire.

### 15.3.b : Délibérations

La Convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents 20% au moins des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Lors de la deuxième réunion, la Convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les décisions de la Convention régionale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

### 15.3.c : Attributions

La Convention régionale extraordinaire délibère :

- Sur toute modification des statuts ;
- Sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- Sur la dissolution de la Fédération.

## **TITRE VI : ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE NOUVELLE-AQUITAINE**

### **Article 16 : Le Conseil d'administration**

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine est administrée par un Conseil d'administration composé de 79 membres, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions décrites par cet article.

#### **16.1 – Composition**

##### 16.1.a : Élection par collège

Pour désigner les membres du Conseil d'administration, la Convention régionale s'organise en collèges.

On distingue trois collèges :

- Collège 1 : administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants des usagers ;
- Collège 2 : administrateurs représentant les CME ;
- Collège 3 : administrateurs représentant les directeurs.

Chaque collège élit 14 administrateurs et leurs suppléants selon des modalités garantissant à la fois une représentation équilibrée des différents établissements adhérents (CH, ex. HL, établissements de santé mentale, EHPAD, handicap), ainsi que des 14 territoires composant la région.

##### 16.1.b : Les membres de droit

Les 9 représentants des CHU ou leurs représentants sont membres de droit du Conseil d'administration.

Les deux délégués territoriaux titulaires, représentant les secteurs sanitaire et médico-social, dans chaque territoire sont membres de droit du Conseil d'administration, soit 28 membres au total pour la région.

##### 16.1.c : Administrateurs supplémentaires

- 16.1.c.1 : Personnes Qualifiées

Le Conseil d'administration ainsi composé peut proposer au maximum 3 personnes qualifiées pour une durée de trois ans. Les administrateurs siègent à titre consultatif, sans droit de vote. Ces personnes qualifiées sont de préférence des représentants des usagers.

- 16.1.c.2 : Les experts

Le Conseil d'administration ainsi composé peut proposer à la convention régionale d'associer aux instances de la FHF NA, tout professionnel de santé issue de la région investi d'une mission au niveau national. Dès lors ces administrateurs siègent à titre consultatif, sans droit de vote, aux instances de l'association.

#### 16.1.d : Fonction – empêchement - durée

Le Conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le Conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

### **16.2 - Délibérations du Conseil**

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, d'un Vice-président ou du délégué régional, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer que si le tiers de ses membres est présent en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le délégué régional; les extraits certifiés conformes par le Président et le délégué régional font foi même vis-à-vis des tiers.

### **16.3 - Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la Convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'administration :

- Décide des actions en justice à entreprendre ;
- Vote le budget prévisionnel ;
- Prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- Prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la Convention régionale ;
- Fait présenter chaque année à la Convention régionale par son Président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;

- Se prononce sur les actions à entreprendre au niveau interrégional ayant des incidences financières importantes ;
- Désigne ses délégués à la Convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- Désigne ses administrateurs au Conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- Désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de travaux conduits à l'échelle interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- Décide du recrutement du personnel salarié de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;
- Gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- Demande, si nécessaire, au Président de convoquer une Convention régionale ordinaire ou une Convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour.

## **Article 17 : Le Bureau**

### **17.1 - Composition**

Le Conseil d'administration élit en son sein, un Bureau composé :

- D'un Président issu du collège des administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants d'usagers ;
- De 2 vice-Présidents issus du collège des administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées et les représentants d'usagers ;
- D'un délégué régional ;
- D'un adjoint au délégué régional représentant le secteur social et médico-social ;
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- De 6 représentants issus du collège des administrateurs représentant les CME (dont au moins 1 CHU – 1 CHS – 1 CH) ;
- De 3 directeurs de CHU ;
- De 6 directeurs du secteur sanitaire ;
- De 3 directeurs du secteur médico-social.

Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans.

Le Bureau doit permettre une participation équilibrée des diverses composantes décrites à l'article 16.1.a et une parité entre les 3 anciennes régions.

L'élection se déroule à main levée sauf si une personne demande que le vote soit à bulletin secret. L'élection requiert la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et est acquise à la majorité relative au second tour. En cas de partage des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le Bureau peut constater la vacance du poste et demander au Conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire.

### **17.2 - Délibérations**

Le Bureau peut délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

### **17.3 - Attributions**

Le Bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le Conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au Conseil d'administration.

Il procède au recrutement du personnel salarié dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il valide le projet de règlement intérieur à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Bureau valide les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

## **Article 18 : Président, vice-présidents, délégué régional, trésorier**

### **18.1 - Attributions du Président**

Le Président est chargé :

- De la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- De la convocation et de la présidence des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Conventions régionales ;
- De signer les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Conventions régionales ;
- De la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- D'ordonner les dépenses ;
- Plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le Bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.



En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions par les vice-Présidents et le délégué régional.

### **18.2 – Attributions des Vice-Présidents**

Les vice-Présidents assistent le Président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la Convention régionale, du Conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du Bureau et représenter la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine dans toutes les réunions et instances.

### **18.3 – Attributions du Délégué régional**

Le délégué régional :

- Participe au fonctionnement institutionnel de la fédération régionale, organise les liens avec les adhérents ;
- Représente les établissements de santé et médico-sociaux publics auprès des autorités, des élus et des différents interlocuteurs régionaux ;
- Entretient des relations avec les médias régionaux en accord avec le Président de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- Assiste aux Conventions régionales, au Conseil d'administration et au Bureau de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine sans droit de vote s'il est salarié de l'association ;
- Assure la coordination avec les instances nationales de la FHF et la déclinaison régionale des politiques nationales.

Les attributions ci-dessus ne sont ni exhaustives ni limitatives.

### **18.4 – Attributions du Trésorier**

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la Convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le Conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le Président.

Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Il est assisté d'un trésorier adjoint désigné par le Conseil d'administration et qui en son absence exerce les mêmes pouvoirs.

Les comptes annuels sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui présente son rapport à la Convention régionale.

## **TITRE VII : INTER-RÉGIONS**

### **Article 19 : Inter - régions**

La Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine peut s'associer à d'autres Fédérations Hospitalières Régionales de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherches, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale, ...) ou pour l'organisation de manifestations à vocation interrégionale (congrès, journées, ...).

## TITRE VIII : RESSOURCES

### Article 20 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine sont constituées comme suit :

- Des cotisations versées par les adhérents ;
- Du revenu de ses biens éventuels ;
- Des subventions éventuelles ;
- De toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 21 : Dissolution

La Convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

La Convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la Convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

### Article 22 : Liquidation

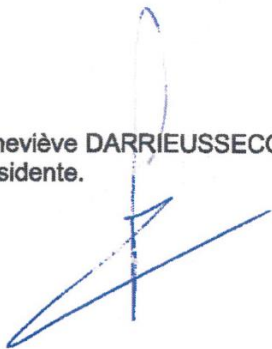
En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 15.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la Convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pessac, le 20 mars 2019.

Geneviève DARRIEUSSECQ,  
Présidente.



Vincent DELIVET,  
DELEGUE REGIONAL.

